

Importation d'un bien par un fournisseur étranger en vue de sa vente dans la rue, par démarchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire

Edition 2007

Valable: 01.05.2007 au 31.12.2009

Editeur:
Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

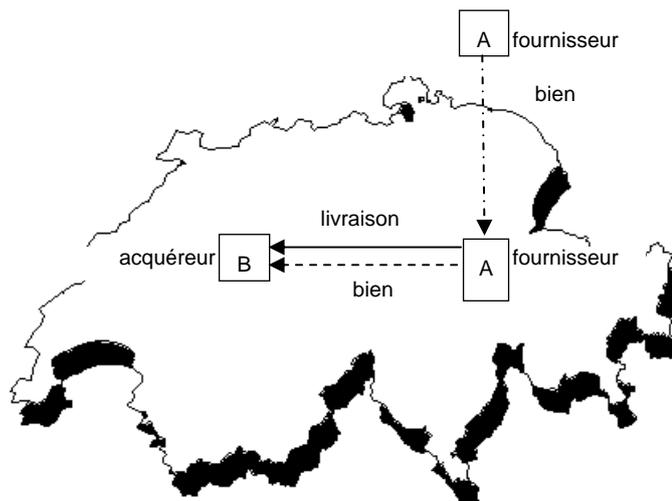
sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch
www.ezv.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Cas de figure.....	3
2	Régime douanier de l'admission temporaire	3
2.1	Généralités.....	3
2.2	Procédure d'importation du bien	4
2.3	Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique	5
2.3.1	Généralités.....	5
2.3.2	Bien vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B avant sa mise en libre pratique	5
2.3.3	Bien vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B puis par ce dernier à un tiers avant sa mise en libre pratique	6
2.4	Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par réexportation	6
3	Régime douanier de la mise en libre pratique	7
3.1	Généralités.....	7
3.2	Procédure d'importation du bien	7
3.3	Procédure d'exportation d'un bien invendu sur le territoire suisse	8

1 Cas de figure



Le fournisseur étranger A introduit un bien sur le territoire suisse afin de le vendre dans la rue, par démarchage à domicile (art. 40a CO), lors d'une manifestation ou d'une foire. Au moment de l'importation, l'éventuel acquéreur B du bien n'est pas encore connu.

Le transport du bien à travers la frontière ne représente pas la livraison du bien proprement dite mais simplement l'acheminement du bien sur le territoire suisse. Au moment de l'importation, le pouvoir de disposer économiquement du bien appartient par conséquent encore au fournisseur A. La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut choisir entre les régimes douaniers suivants lorsqu'elle introduit un bien sur le territoire suisse:

- régime douanier de l'admission temporaire (voir ch. 2);
- régime douanier de la mise en libre pratique (voir ch. 3).

En cas de réalisation de la vente, le fournisseur étranger A livre le bien sur le territoire suisse, ce qui peut déclencher son assujettissement à l'impôt. L'Administration fédérale des contributions ou l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein est habilitée à donner de plus amples renseignements sur ce point.

2 Régime douanier de l'admission temporaire

2.1 Généralités

Un bien qu'un fournisseur étranger A introduit sur le territoire suisse en franchissant la frontière douanière en vue de sa vente incertaine dans la rue, par démarchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire, peut être déclaré en vue du régime douanier de l'admission temporaire si l'identité du bien peut être établie avec sûreté.

La dette de TVA et la dette douanière sont conditionnelles dans le régime de l'admission temporaire. La TVA et les droits de douane sont garantis dans ce cadre par un dépôt d'espèces ou le cautionnement douanier. La sûreté est libérée lorsque le régime de l'admission temporaire est apuré.

Le régime douanier de l'admission temporaire est particulièrement conseillé lorsque

- des droits de douane sont dus au titre de l'importation d'un bien;
- le fournisseur étranger A n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur étranger A est bien enregistré comme contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein mais ne peut faire valoir la TVA en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique ou ne peut le faire que partiellement.

Si un bien est taxé dans le régime douanier de l'admission temporaire puis vendu à l'acquéreur B au cours de la période de validité de ce régime, le fournisseur étranger A effectue une livraison sur le territoire suisse exonérée de la TVA (art. 19, al. 2, ch. 3, LTVA). Le fournisseur A qui est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein peut donc finaliser cette vente en franchise d'impôt. Il en va de même pour l'acquéreur B lorsque celui-ci revend le bien avant l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire.

2.2 Procédure d'importation du bien

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré en vue de son placement sous le régime de l'admission temporaire.

A l'appui de la déclaration en douane, il faut présenter un justificatif de valeur (facture proforma) en trois exemplaires, un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. Cette facture proforma doit contenir pour chaque objet similaire des informations sur ses caractéristiques d'identification, sa quantité (p. ex. le nombre de pièces) et sa valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Si ces informations ne figurent pas sur la facture proforma, elles peuvent être indiquées sur une liste détaillée séparée.

La déclaration en douane ne peut être remise au bureau de douane que durant les heures d'ouverture prévues pour les marchandises commerciales. Ces horaires peuvent varier d'un bureau à l'autre. Ils sont consultables sous <http://www.ezv.admin.ch> (Page d'accueil → Lien direct → Liste des offices).

Doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane:

- le fournisseur étranger A (nom et domicile) avec pour adresse le premier lieu auquel il pense vendre le bien dans le cas où il n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur étranger A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

La TVA à l'importation du bien se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est considéré valeur marchande le prix diminué de la TVA que le fournisseur étranger A souhaite facturer à un éventuel acquéreur suisse B. Si le prix que l'acquéreur doit payer n'est pas encore déterminé au moment de la déclaration en douane, c'est le prix que le fournisseur étranger A peut espérer tirer sur le territoire suisse de la vente du bien qui est considéré comme valeur marchande. Le prix de vente déjà prévu ou le prix espéré doit être mentionné

sur la facture proforma et sur l'éventuelle liste détaillée qui doivent être présentées avec la déclaration en douane. Ce prix doit être justifié autant que possible à l'aide de listes de prix ou d'autres documents appropriés. Si des doutes existent quant à l'exactitude de ce prix, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour le régime de l'admission temporaire qui est déterminant pour le calcul de la TVA.

La TVA sur l'importation du bien et les droits de douane sont garantis par un dépôt d'espèces ou par un cautionnement douanier. La sûreté est libérée (le dépôt d'espèces est remboursé ou le cautionnement douanier est libéré) lorsque le régime de l'admission temporaire est apuré.

Les redevances taxées conditionnellement (TVA et droits de douane) sont exigibles lorsque le régime de l'admission temporaire n'est pas apuré. Les bureaux de douane veillent donc à ce que ce bien soit taxé dans ce régime avec autant de soin que s'il avait été mis en libre pratique.

2.3 Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique

2.3.1 Généralités

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime de l'admission temporaire ainsi que la mise en libre pratique doivent être demandés dans le délai fixé. A cette fin, il faut présenter la décision de taxation pour l'admission temporaire ainsi qu'une déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique.

La mise en libre pratique d'un bien peut être demandée auprès de tout bureau de douane compétent. Il convient alors de distinguer les deux cas suivants:

- le bien a été vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B dans le délai prévu pour le régime de l'admission temporaire et avant sa mise en libre pratique. La procédure est régie par le ch. 2.3.2;
- le bien a été vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B puis par ce dernier à un tiers dans le délai prévu pour le régime de l'admission temporaire et avant sa mise en libre pratique. La procédure est régie par le ch. 2.3.3.

2.3.2 Bien vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B avant sa mise en libre pratique

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime de l'admission temporaire par la mise en libre pratique doit être demandé dans le délai fixé.

A l'appui de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique, il faut présenter un justificatif de valeur, un éventuel certificat d'origine et d'autres documents nécessaires à la taxation. Le justificatif de valeur peut se présenter sous la forme d'une copie de la facture établie par le fournisseur A, d'une quittance pour versement en espèces, d'un ticket de caisse ou de caisse enregistreuse, d'un journal de décompte tenu lors de la vente ou de tout autre document qui serait approprié.

L'acquéreur B doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire du bien dans la déclaration en douane. Si les biens ont été vendus à plusieurs acquéreurs sur le territoire suisse, il faut présenter autant de déclarations en douane que d'acquéreurs. La modalité simplifiée suivante peut néanmoins être appliquée: si les acquéreurs ne sont pas enregistrés en tant que contribuables auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, ou qu'ils le sont mais sans le droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable, les biens vendus à ceux-ci peuvent être déclarés en vue de leur mise en libre pratique au moyen d'une seule déclaration en douane. On inscrit donc "divers" en tant qu'importateur et destinataire dans cette déclaration.

L'acquéreur B doit être mentionné comme importateur et destinataire même lorsque le fournisseur étranger A est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein et que la procédure simplifiée relative aux biens importés (déclaration d'engagement) lui a été accordée. La déclaration d'engagement ne prévoit en effet l'imposition volontaire que des seules livraisons dont le lieu se trouve à l'étranger.

C'est la vente entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur B qui est déterminante pour la fixation de la TVA lors de la mise en libre pratique d'un bien.

La TVA se calcule sur la contre-prestation diminuée de la TVA que l'acquéreur B a payée au fournisseur étranger A. Si des doutes existent quant à l'exactitude de cette contre-prestation, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique qui est déterminant pour le calcul de la TVA.

2.3.3 Bien vendu par un fournisseur étranger A à l'acquéreur B puis par ce dernier à un tiers avant sa mise en libre pratique

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime de l'admission temporaire par la mise en libre pratique doit être demandé dans le délai fixé.

A l'appui de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique, il faut présenter un justificatif de valeur, un éventuel certificat d'origine et d'autres documents nécessaires à la taxation. Le justificatif de valeur peut se présenter sous la forme d'une copie de la facture établie par le fournisseur A, d'une quittance pour versement en espèces, d'un ticket de caisse ou de caisse enregistreuse, d'un journal de décompte tenu lors de la vente ou de tout autre document qui serait approprié.

Le tiers (acquéreur C) doit être indiqué sur la déclaration en douane en tant qu'importateur et destinataire.

C'est la vente entre le fournisseur B et l'acquéreur C qui est déterminante pour la fixation de la TVA lors de la mise en libre pratique du bien.

La TVA se calcule sur la contre-prestation diminuée de la TVA que l'acquéreur C doit payer au fournisseur B. Si des doutes existent quant à l'exactitude de cette contre-prestation, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique qui est déterminant pour le calcul de la TVA.

2.4 Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par réexportation

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent dans le délai fixé et déclaré en vue de l'apurement du régime de l'admission temporaire par la réexportation. La décision de taxation au titre de l'admission temporaire doit être présentée avec la déclaration en douane.

Si le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, la sûreté fournie pour la TVA et les droits de douane est libérée (par remboursement du dépôt d'espèces ou par libération du cautionnement douanier).

3 Régime douanier de la mise en libre pratique

3.1 Généralités

Si un fournisseur étranger A importe un bien en vue de sa vente incertaine dans la rue, par démarchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire sur le territoire suisse, il peut aussi le déclarer en vue de sa mise en libre pratique. La dette de TVA et la dette douanière sont définitives.

Si un bien est mis en libre pratique, sa réexportation n'entraîne de remboursement de la TVA perçue à l'importation qu'à certaines conditions. Cette demande doit être présentée dans le cadre de la déclaration en douane d'exportation (voir ch. 3.3). Il en est de même pour le remboursement des droits de douane pour cause de réexportation.

Si le fournisseur étranger A n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, ou qu'il est enregistré mais pas habilité à la déduction intégrale de l'impôt préalable (ce qui devrait être la règle générale), il est préférable de déclarer le bien dans le régime de l'admission temporaire. Il en va de même si des droits de douane sont dus.

Si le fournisseur étranger A est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, il doit soumettre à l'imposition en territoire suisse la vente d'un bien mis en libre pratique. Il peut faire valoir la TVA perçue par l'administration des douanes en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein pour autant qu'il soit habilité à la déduction intégrale de cet impôt et qu'il remplisse les conditions prévues aux art. 38 ss. LTVA. Il doit apporter la preuve de la réexportation des biens invendus à l'aide du document d'exportation.

3.2 Procédure d'importation du bien

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré en vue de la mise en libre pratique.

A l'appui de la déclaration en douane, il faut présenter un justificatif de valeur (facture proforma), un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. Cette facture proforma doit contenir pour chaque objet similaire des informations sur sa quantité (p. ex. le nombre de pièces) et sa valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Elle doit également contenir des renseignements concernant le lieu de vente du bien (p. ex. dans la rue à Lugano, par démarchage à domicile à Berne, lors d'une manifestation à Zurich ou d'une foire à Genève). Si ces informations ne figurent pas sur la facture proforma, elles peuvent être indiquées sur une liste détaillée séparée.

La déclaration en douane ne peut être remise au bureau de douane que durant les heures d'ouverture prévues pour les marchandises commerciales. Ces horaires peuvent varier d'un bureau à l'autre. Ils sont consultables sous <http://www.ezv.admin.ch> (Page d'accueil → Lien direct → Liste des offices).

Doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane:

- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse le premier lieu auquel il pense vendre le bien dans le cas où il n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

La TVA à l'importation du bien se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est considéré valeur marchande le prix diminué de la TVA que le fournisseur étranger A souhaite facturer à un éventuel acquéreur B. Si le prix que l'acquéreur doit payer n'est pas encore déterminé au moment de la déclaration en douane, c'est le prix que le fournisseur étranger A peut espérer tirer sur le territoire suisse de la vente du bien qui est considéré comme valeur marchande. Le fournisseur étranger A doit indiquer le prix de vente prévu ou le prix espéré dans la facture proforma. Ce prix doit être justifié autant que possible à l'aide de listes de prix ou d'autres documents appropriés. Si des doutes existent quant à l'exactitude de ce prix, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour le régime de l'admission temporaire qui est déterminant pour le calcul de la TVA.

Si le fournisseur A tire de la vente du bien un prix inférieur à celui qu'il escomptait ou que le bureau de douane a estimé, il peut réclamer la TVA perçue en trop lors de l'importation dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été perçue. De telles demandes doivent être adressées à la direction d'arrondissement dont dépend le bureau de douane d'entrée. La TVA perçue en trop n'est pas remboursée lorsque le fournisseur étranger A est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein et qu'il dispose du droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable.

Lors de la demande de remboursement de la TVA perçue en trop, la contre-prestation générée par la vente doit être établie par la copie de la facture dressée par le fournisseur étranger A, une quittance pour versement en espèces, un ticket de caisse ou de caisse enregistreuse, un journal de décompte tenu pour la vente ou tout autre document qui serait approprié. Il faut en outre y ajouter l'original du document d'importation. Pour le remboursement, il est encore nécessaire d'indiquer sur la demande le numéro de compte postal ou bancaire ou d'y joindre un bulletin de versement.

3.3 Procédure d'exportation d'un bien invendu sur le territoire suisse

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré pour le régime de l'exportation.

Doit être déclaré en tant qu'exportateur sur la déclaration en douane :

- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse le dernier lieu auquel il a proposé le bien à la vente dans le cas où il n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein ;
- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

Si le fournisseur étranger A n'est pas enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, ou qu'il l'est mais sans le droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable, la TVA perçue lors de l'importation peut être remboursée sous certaines conditions pour cause de réexportation du bien.

Le remboursement de la TVA perçue à l'importation et des éventuels droits de douane doit être demandé dans le cadre de la déclaration en douane d'exportation. Celle-ci doit contenir les indications suivantes:

- le bien étranger en retour; la TVA est réclamée ainsi qu'éventuellement les droits de douane;
- l'adresse du destinataire à l'étranger;
- la date et le numéro du document d'importation.

Les documents suivants doivent être présentés avec la demande de remboursement de la TVA perçue à l'importation et des éventuels droits de douane:

- la demande de remboursement sous forme de lettre, dans laquelle le motif de réexportation doit être mentionné (il peut être renoncé à la demande de remboursement si la demande et le motif de réexportation sont inscrits sur la déclaration en douane d'exportation);
- le document / les documents d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique);
- une liste des biens invendus avec une indication des valeurs marchandes qui ont été imposées lors de l'importation.

Si le fournisseur étranger A est enregistré en tant que contribuable auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein et qu'il est habilité à déduire l'intégralité de l'impôt préalable, le bureau de douane de sortie ne lui remboursera pas la TVA perçue à l'importation du fait de la réexportation. Elle lui remet simplement le document d'exportation. Il peut ainsi prouver à l'égard de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein qu'il a effectivement procédé à l'exportation du bien.